



Informations de base	
<p><b>2006/0247(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Pêche: surcoûts, ultrapériphéricité des Açores, Madère, Canaries, Guyane, Réunion, régime de compensation pour la période 2007-2013.</p> <p>Abrogation <a href="#">2011/0380(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Espagne France Portugal Réunion</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		FREITAS Duarte (PPE-DE)	17/01/2007
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	20/09/2004
	<b>REGI</b> Développement régional		GUERREIRO Pedro (GUE /NGL)	01/02/2007
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2801	2007-05-21	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche		BORG Joe	

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
30/11/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0740 	Résumé
17/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2007	Vote en commission		Résumé
28/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0083/2007	
26/04/2007	Décision du Parlement	T6-0158/2007	Résumé
26/04/2007	Résultat du vote au parlement		
21/05/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/05/2007	Fin de la procédure au Parlement		
06/07/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0247(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2011/0380(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/43487

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE384.481</a>	06/02/2007	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE386.325</a>	05/03/2007	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">REGI</span>	<a href="#">PE384.518</a>	21/03/2007	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">BUDG</span>	<a href="#">PE384.654</a>	21/03/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0083/2007</a>	28/03/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0158/2007</a>	26/04/2007	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
	<a href="#">COM(2006)0740</a>			

Document de base législatif		30/11/2006	Résumé
<b>Autres Institutions et organes</b>			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0090/2007	17/01/2007

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
<a href="#">Règlement 2007/0791</a> <a href="#">JO L 176 06.07.2007, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Pêche: surcoûts, ultrapériphéricité des Açores, Madère, Canaries, Guyane, Réunion, régime de compensation pour la période 2007-2013.

2006/0247(CNS) - 26/04/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à une large majorité le rapport de consultation de Duarte **FREITAS** (PPE-DE, PT), le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement du Conseil instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion, à partir de janvier 2007.

Le rapport suggère, tout en maintenant la clé de répartition entre les États membres, d'augmenter l'enveloppe financière annuelle de 2 millions d'euros qui passerait ainsi de 15 millions d'euros à environ 17 millions d'euros. Il s'agit de tenir compte de la hausse des prix du transport et des frais connexes, intervenue principalement après la forte augmentation des prix du pétrole de 2003, qui aggrave encore les surcoûts liés à l'ultra-périphéricité.

Une compensation pourrait également être attribuée à des produits utilisés dans le traitement des produits de la pêche, dans la mesure où elle ne constitue pas un cumul d'aides communautaires. Il s'agit des huiles, du sel et autres ingrédients utilisés dans la transformation du poisson devant pouvoir bénéficier d'une aide.

La quantité totale de compensation par année ne devrait pas dépasser :

- pour les Açores et Madère : 4 855 314 euros (au lieu de 4 283 992 euros) ;
- pour les îles Canaries : 6 623 454 euros (au lieu de 5 844 076 euros) ;
- pour la Guyane française et la Réunion : 5 518 000 euros (au lieu de 4 868 700 euros).

Selon les députés, la compensation ne devrait pas être plafonnée à 75% des frais de transport (comme le propose la Commission) mais devrait couvrir intégralement les surcoûts résultant de l'éloignement. Ces montants seraient soumis chaque année à l'ajustement technique prévu par l'Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière. Il pourrait être procédé à une modulation entre régions appartenant à un même État membre, dans les limites du cadre financier global du règlement.

Les députés estiment également que la politique constante de la Commission de ne pas autoriser d'aides d'État au fonctionnement dans le secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche relevant du traité pourrait faire l'objet de dérogations, afin de pallier les contraintes spécifiques de la production piscicole des régions ultrapériphériques liées à l'éloignement, à l'insularité, à l'ultrapériphéricité, à la faible superficie, au relief, au climat et à la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits.

Les parlementaires ont également introduit des exigences plus détaillées en ce qui concerne les dispositions relatives à la traçabilité afin de veiller à ce que seuls les produits légaux de la pêche puissent faire l'objet des compensations.

Enfin, pour permettre la révision du régime de compensation, en tenant compte de la poursuite des objectifs du règlement, les députés estiment qu'il conviendrait que la Commission présente, d'ici le 31 décembre 2011, un rapport au Parlement européen, au Conseil européen et au Comité économique et social européen, basé sur une évaluation indépendante, qui démontre l'impact des actions réalisées dans le cadre du présent règlement et s'accompagne, si besoin est, de propositions législatives.

## **Pêche: surcoûts, ultrapériphéricité des Açores, Madère, Canaries, Guyane, Réunion, régime de compensation pour la période 2007-2013.**

2006/0247(CNS) - 30/11/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : reconduire le régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion, pour la période de 2007 à 2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU: conformément au règlement 2328/2003/CE du Conseil, la Commission a présenté un rapport sur l'évaluation de l'application du régime de compensation réalisée sur la base des données dont dispose la Commission et d'une étude externe sur les aspects structurels de la politique commune de la pêche dans les régions ultrapériphériques. Le rapport conclut que, compte tenu de l'incidence positive du régime sur le secteur halieutique dans les régions ultrapériphériques et du besoin persistant d'un soutien, il y a lieu d'envisager la reconduction du régime pour la période 2007-2013.

La base actuelle de l'aide, le règlement 2328/2003/CE, qui prévoit une enveloppe totale de 15 Mios EUR/an, vient à expiration le 31 décembre 2006. Il est proposé de reconduire pour la période 2007-2013 le régime communautaire de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de produits de la pêche par certaines régions ultrapériphériques, afin de compenser les surcoûts liés à l'acheminement de ces produits jusqu'au continent européen.

Au vu, toutefois, de l'évaluation et des conclusions de l'étude, il est suggéré d'améliorer l'efficacité du régime de compensation en y incorporant les éléments suivants :

- afin de renforcer l'utilité et la souplesse du régime, constitution et adaptations des listes de produits de la pêche éligibles, des quantités correspondantes et du montant des compensations à verser par les États membres dans la limite d'un montant annuel fixe établi sur la base des attributions décidées pour le régime actuel ;
- instauration de garde-fous afin d'éviter des niveaux de compensation injustifiés: ciblage des compensations sur les frais de transport, limitation des compensations à une partie déterminée des frais d'acheminement et d'autres frais connexes et prise en considération d'autres types d'interventions publiques aux fins de la détermination des compensations à octroyer ;
- établissement de conditions d'éligibilité plus claires en ce qui concerne à la fois les bénéficiaires et les produits, de manière à mieux assurer la réalisation des objectifs du régime et la conformité des produits soutenus à la politique commune de la pêche ;
- instauration de la nécessité pour les États membres de soumettre un rapport annuel et de l'obligation d'assurer la mise en place d'un dispositif de mise en œuvre de nature à garantir la régularité des opérations ;
- changement du régime de gestion financière, qui passe d'une gestion partagée dans le cadre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole à une gestion centralisée directe assurée par le Fonds européen agricole de garantie, en application du règlement 1290/2005/CE du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune.

**Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière**

## **Pêche: surcoûts, ultrapériphéricité des Açores, Madère, Canaries, Guyane, Réunion, régime de compensation pour la période 2007-2013.**

2006/0247(CNS) - 21/05/2007 - Acte final

OBJECTIF : prolonger jusqu'en 2013 le régime de compensation au profit de produits de la pêche provenant des régions ultrapériphériques de l'UE en vue de maintenir la compétitivité par rapport à des produits similaires provenant d'autres régions de la Communauté.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de la Réunion.

CONTENU : le règlement vise à prolonger, pour la période 2007-2013, les mesures prévues afin de compenser les surcoûts que subissent les opérateurs lors de l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion. Le régime de compensation a été instauré pour la première fois en 1992 afin de contrebalancer les difficultés supplémentaires pesant sur l'écoulement de produits de la pêche provenant de ces régions, en raison principalement des frais de transport vers l'Europe continentale.

Le montant total de la compensation par an n'excèdera pas:

- a) pour les Açores et Madère: 4.283.992 EUR;
- b) pour les îles Canaries: 5.844.076 EUR;
- c) pour la Guyane française et la Réunion: 4.868.700 EUR.

Afin de tenir compte de l'évolution de la situation, les États membres concernés pourront adapter la liste et les quantités de produits de la pêche visées par le règlement, ainsi que le niveau de la compensation sans toutefois pouvoir dépasser les montants totaux.

Chaque État membre concerné établira pour ses régions la liste des produits de la pêche, ainsi que les quantités correspondantes, qui sont admissibles au bénéfice de la compensation. La liste des produits de la pêche et les quantités correspondantes pourront être modulées pour chacune des régions d'un même État membre. Ce faisant, les États membres devront tenir compte de l'ensemble des facteurs en jeu, en particulier de la nécessité de veiller à ce que la compensation n'induisse pas une pression accrue sur des stocks biologiquement sensibles, sur le niveau des surcoûts ni sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des activités de production et de commercialisation.

Les produits de la pêche pour lesquels la compensation est octroyée doivent avoir été exploités et transformés conformément aux règles de la politique commune de la pêche en matière de conservation et gestion, de traçabilité et de normes de classement.

La compensation prendra en compte: a) pour chaque produit de la pêche, les surcoûts induits par les handicaps particuliers des régions concernées, en particulier les frais d'acheminement vers l'Europe continentale; et b) tout autre type d'intervention publique ayant une incidence sur le niveau des surcoûts. La compensation des surcoûts sera proportionnelle aux coûts additionnels qu'elle vise à compenser. Toutefois, elle n'excèdera en aucun cas 100% des dépenses exposées pour les frais d'acheminement et autres frais connexes des produits de la pêche destinés au continent européen.

Chaque État membre concerné élaborera un rapport annuel sur la mise en œuvre de la compensation et le soumettra à la Commission pour le 30 juin de chaque année. Au plus tard le 31 décembre 2011, la Commission présentera au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la mise en œuvre de la compensation, établi sur la base d'une évaluation indépendante et assorti, au besoin, de propositions législatives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/07/2007. Le règlement est applicable du 01/01/2007 au 31/12/2013.